

Steve Liakas *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LIAKAS

File No.: 24906.

1996: June 13.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Pre-trial procedure — Stay ordered after lengthy pre-trial delay but set aside on appeal — Whether stay can be ordered absent proof of impairment of ability to present full answer and defence or proof of oppressive or vexatious behaviour on part of Crown or police.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] Q.J. No. 699 (QL), allowing an appeal from a judgment of Millette J. Appeal dismissed.

Marc Cigana and Raphaël H. Schachter, Q.C., for the appellant.

Randall Richmond, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ LA FOREST J. — We are all of the view that the appeal should be dismissed for the reasons given by the Court of Appeal, [1995] Q.J. No. 699. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montreal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Quebec, Montreal.

Steve Liakas *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LIAKAS

N° du greffe: 24906.

1996: 13 juin.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédure préalable au procès — Arrêt des procédures ordonné en raison d'un long délai antérieur au procès, mais annulé en appel — L'arrêt des procédures peut-il être ordonné en l'absence de preuve d'une diminution de la capacité de présenter une défense pleine et entière ou de preuve d'un comportement oppressif ou vexatoire de la part du ministère public ou de la police?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] A.Q. n° 699 (QL), qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Millette. Pourvoi rejeté.

Marc Cigana et Raphaël H. Schachter, c.r., pour l'appelant.

Randall Richmond, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST — Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par la Cour d'appel, [1995] A.Q. n° 699. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Québec, Montréal.